

CSSS - 007M

C. P. PL 66

Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de
non-responsabilité criminelle

CONSULTATION SUR LE PROJET DE LOI 66 DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès, également connue sous le nom de la « Loi Maureen Breau »

MÉMOIRE DU SERVICE DE POLICE DE
L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

Septembre 2024



PROJET DE LOI 66

Mémoire du Service de police de l'agglomération de Longueuil



Le MSP est soucieux d'améliorer la sécurité publique et d'assurer un meilleur filet de sécurité auprès des personnes ayant obtenu un verdict de NRCTM ou inaptes à subir leur procès, entre autres pour éviter que de nouveaux drames ne se produisent. Le projet de loi vise à favoriser l'échange de renseignements entre les organismes du secteur de la santé et des services sociaux et les corps de police. Il introduit le partage d'informations et devrait faciliter l'implication d'un nouvel intervenant, soit un agent de probation des Services correctionnels du Québec. À ce titre, le Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL) souhaite soumettre quelques suggestions afin d'assurer les meilleurs suivis possibles ainsi que des interventions plus efficaces auprès de personnes déclarées non criminellement responsables (NCR) vivant dans la collectivité.

Concrètement :

- Les policiers peuvent être appelés à intervenir lorsque la personne ne respecte pas les modalités établies par la CETM, lorsque son état se détériore, qu'elle se désorganise, qu'elle devient dangereuse ou, en dernier recours, lorsque les proches ont tenté de faire appel à l'équipe traitante sans succès ;
- Ils peuvent également avoir à intervenir auprès d'une telle personne dans un contexte non relié (appel de bruit excessif, enquête de voisinage, etc.) ;
- Les services policiers reçoivent de la part du Tribunal administratif du Québec (TAQ) une fiche signalétique sur chaque individu déclaré NCR vivant dans sa collectivité. Cette fiche contient le nom, la date de naissance, l'adresse, l'hôpital désigné (sans personne contact) et les modalités/conditions de libération lorsque la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) émet de telles modalités. Cette fiche fait l'objet d'une inscription au CRPQ. Cette fiche n'offre malheureusement pas l'information suffisante et pertinente pour permettre d'ajuster ou de bonifier l'intervention policière.

Constats :

- Les proches de la personne sous les soins de l'équipe traitante sont les mieux placés pour observer le non-respect des conditions ou déterminer la dégradation de son état mental. Lorsqu'ils en informent l'équipe traitante ou la CETM, la prise en charge doit être rapide ;
- L'évaluation par l'équipe traitante qui suit le signalement par les proches peut se faire après plusieurs jours, alors que la crise est passée ou que le comportement atypique s'est atténué. Malgré ceci, le fait qu'il y ait eu un signalement de comportement problématique devrait engendrer un suivi médical adapté et soutenu pour éviter que ça ne se reproduise ou s'aggrave ;
- **Lorsque les policiers sont appelés à intervenir, ils doivent avoir un accès immédiat, en tout temps, à une personne-ressource qualifiée** qui fera le suivi

PROJET DE LOI 66

Mémoire du Service de police de l'agglomération de Longueuil



avec l'équipe traitante sans quoi, l'alternative est la détention (lorsqu'il n'y a pas de nouvelle infraction ou crime commis) ;

- Le personnel de première ligne de l'hôpital désigné n'a pas toujours la connaissance des suivis de la CETM et refuse la prise en charge de l'individu ;
- Sans accès rapide à l'équipe traitante, les policiers n'ont d'autre choix que d'arrêter, détenir la personne et rédiger une demande d'intenter des procédures judiciaires. Les policiers doivent donc recourir à l'appareil judiciaire déjà surchargé pour remplir leur mandat de prévention et protection du public même si le cas est déjà connu et identifié comme étant un cas de santé (par opposition à un cas de sécurité publique).

Pistes d'amélioration :

- Des lacunes sont observées en matière de connaissance et de compréhension du processus et des responsabilités respectives des intervenants impliqués :
 - Mandater un comité multisectoriel pour développer une capsule de formation sur les rôles et responsabilités associés au cas de la CETM, destinée à tous les intervenants de première ligne. Exemple : infirmières et infirmiers au triage des urgences, les médecins-urgentologues, personnel policiers, etc.
- Des lacunes sont observées quant à la prise en charge médicale rapide des individus pour lesquels des signalements sont reçus (par les proches, les policiers ou autre).
 - Structurer des équipes spécialisées dans tous les hôpitaux ou les associer aux hôpitaux détenant une spécialité établie (hôpital Douglas, Institut Philippe Pinel, etc.) ;
 - Favoriser l'admission rapide à l'hôpital pour évaluation par l'équipe traitante.
- Les agents de liaison (agent de probation du Service correctionnel) doivent être joignables rapidement par les policiers pour obtenir les informations et le soutien requis lors de leurs interventions.
 - Si la structure actuelle ne le permet pas, prévoir des numéros d'urgence ou une centrale pour les cas les plus urgents.
- La notion d'informations « pertinentes » prévue au projet de loi pourrait être un frein, car les intervenants n'ont pas tous forcément la connaissance et la compréhension de ce qui peut être nécessaire aux policiers pour évaluer une situation et intervenir efficacement. Dans le but d'éviter tout incident de confidentialité, les intervenants pourraient être trop prudents.
 - Le partage de « toute information susceptible d'être utile aux policiers » serait une formulation plus efficace selon notre point de vue.
- Les services policiers n'étant pas partie prenante dans les suivis de la CETM, cette dernière ne reçoit pas (rejette) les informations en provenance des policiers.

PROJET DE LOI 66

Mémoire du Service de police de l'agglomération de Longueuil



- Prescrire que les services policiers soient considérés comme partie prenante de facto dans les dossiers de la CETM afin que leurs signalements soient accueillis.
- Des lacunes sont constatées dans les interventions, les échanges et les suivis relatifs aux dossiers de la CETM.
 - Constituer des comités intersectoriels régionaux pour faciliter la collaboration, le partage d'informations, la fluidité des suivis et la résolution des enjeux locaux qui se présenteront.

En résumé, le Service de police de l'agglomération de Longueuil souhaite que le projet de loi s'avère totalement efficace quant à la protection et l'amélioration de la sécurité des personnes ayant fait l'objet d'une décision de la CETM, de leur proche et famille, des policiers, ainsi que de la population tout entière. En somme, l'intervention du SPAL vise à soumettre les réflexions suivantes pour assurer l'efficacité des nouvelles mesures :

- **Assurer l'accessibilité à l'information ainsi qu'à une personne-ressource qualifiée, disponible 24/7 ;**
- **Instaurer des mesures qui garantissent la prise en charge adéquate par les parties prenantes** (connaissance des rôles et responsabilités ainsi que la maîtrise de la procédure en place par les acteurs liés à l'application) ;
- **Constituer un comité multisectoriel qui veillera à la mise en œuvre et le suivi de l'application efficace des modalités.**

Nous vous remercions d'avoir invité le SPAL à partager ses observations.

CETM : Commission d'examen des troubles mentaux

NRCTM : Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

LSCQ : Loi sur le système correctionnel du Québec

SCQ : Service correctionnel du Québec